

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1997)

Rubrik: Juin 1997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 6 18 juin 1997

N° ROB	Titre	N° RSB
97-44	Ordonnance sur la constitution du corps enseignant des institutions de formation du personnel enseignant et des écoles de maturité implantées dans des écoles normales cantonales	430.210.111

30
avril
1997

Ordonnance
sur la constitution du corps enseignant
des institutions de formation du personnel enseignant
et des écoles de maturité implantées dans des écoles
normales cantonales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 87 de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LPFE) et l'article 2, 3^e alinéa de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Généralités

Article premier ¹La présente ordonnance réglemente la constitution du corps enseignant

- a* des écoles cantonales de maturité implantées dans des écoles normales cantonales,
- b* des institutions cantonales de formation du personnel enseignant dispensant des formations de base,
- c* de l'institution de formation en pédagogie curative,
- d* de la section de didactique spécialisée à l'institut de pédagogie et de pédagogie scolaire,
- e* des écoles cantonales du degré diplôme de langue allemande,
- f* de la Haute école pédagogique de langue française à Bienne.

² Elle s'applique

- a* au transfert du corps enseignant des écoles normales cantonales et des écoles du degré diplôme qui leur sont rattachées,
- b* au transfert du personnel enseignant du Sekundarlehramt et du Centre de formation du brevet d'enseignement secondaire pour lequel les points de personnel sont compris dans le contingent de ces institutions,
- c* au transfert du personnel enseignant de l'école normale de pédagogie spécialisée de Bienne,
- d* au transfert du personnel enseignant qui assume un mandat dans la formation en sciences de l'éducation des futurs enseignants et enseignantes du secondaire du deuxième degré,
- e* au transfert d'autres enseignants et enseignantes concernés,
- f* à l'engagement de nouveaux enseignants et enseignantes dans les institutions mentionnées au premier alinéa.

Champ
d'application

Procédure

Art. 2 ¹ La constitution du corps enseignant est régie par la procédure décrite aux articles 4 à 28 de la présente ordonnance.

² La procédure commence avec la constitution des collèges de planification ou par l'attribution des mandats de planification et s'achève lorsque le corps enseignant des institutions visées à l'article premier, 1^{er} alinéa est au complet.

Principe

Art. 3 ¹ Les enseignants et enseignantes des nouvelles institutions seront généralement recrutés au sein du corps enseignant des anciennes institutions de formation du personnel enseignant, y compris des écoles du degré diplôme rattachées à des écoles normales cantonales, dans la mesure où les candidatures témoignent d'une qualification adéquate.

² Les mesures nécessaires pour constituer le nouveau corps enseignant devront autant que possible préserver le degré d'occupation des enseignants et enseignantes concernés.

³ Si un enseignant ou une enseignante engagés pour une durée indéterminée voient leur degré d'occupation réduit dans une mesure inappropriée pendant la phase transitoire vers le nouveau droit, l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes leur confie, pour compenser, un mandat de planification ayant une incidence sur leur programme.

II. Procédure

1. Ecoles de maturité et institutions germanophones de formation du personnel enseignant, qui dispensent une formation préparant à l'enseignement au jardin d'enfants, aux classes inférieures de l'enseignement primaire, aux classes supérieures de l'enseignement primaire ou au secondaire du premier degré

Planification

Art. 4 ¹ L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes réunit les enseignants et enseignantes concernés pour constituer des collèges de planification.

² Dans le cadre de la planification globale, la Direction de l'instruction publique fait en sorte que soient élaborés des grilles horaires pour les écoles de maturité ou des plans d'études pour les filières de formation du personnel enseignant.

³ A l'aide des grilles horaires ou des plans d'études, la Direction de l'instruction publique calcule pour chaque institution le nombre nécessaire de leçons des enseignants.

Commission
de transfert
1. Désignation
et composition

Art. 5 ¹ La Direction de l'instruction publique constitue une commission chargée du transfert du corps enseignant des institutions germanophones conformément à l'article premier, 2^e alinéa.

- ² La commission de transfert se compose
- a* de deux représentants ou représentantes des commissions d'école normale germanophones,
 - b* d'un représentant ou d'une représentante de la commission de formation des enseignants et enseignantes du secondaire,
 - c* d'un représentant ou d'une représentante de l'Université,
 - d* d'une personne n'étant pas concernée par le transfert.

³ La Direction de l'instruction publique désigne les membres et le président ou la présidente. Elle veille à assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

⁴ Un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique participe aux séances de la commission de transfert avec voix consultative.

2. Tâches,
attributions

Art. 6 ¹ La commission de transfert adapte les collèges de planification des nouvelles institutions germanophones en fonction du nombre nécessaire de leçons des enseignants.

- ² Elle engage
- a* le personnel enseignant des écoles de maturité cantonales implantées dans des écoles normales cantonales,
 - b* les enseignants et enseignantes des institutions cantonales germanophones de formation du personnel enseignant (hormis l'institution de formation du personnel enseignant du secondaire du deuxième degré et l'institution de formation en pédagogie curative).

³ Il lui appartient de procéder à de nouveaux engagements et à la résiliation d'engagements du personnel enseignant des anciennes institutions cantonales germanophones de formation du personnel enseignant et des écoles cantonales du degré diplôme de langue allemande ainsi que d'opérer des transferts au sein de ces institutions. Ne sont pas concernées les institutions assumant un mandat dans la formation en sciences de l'éducation du personnel enseignant du secondaire du deuxième degré et l'école normale de pédagogie spécialisée de Bienne.

⁴ Elle accomplit d'autres tâches découlant de la constitution du corps enseignant des nouvelles institutions.

3. Indemnisation

Art. 7 Les membres de la commission de transfert sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Anciennes
et nouvelles
commissions

Art. 8 ¹ Sous réserve des tâches et attributions de la commission de transfert définies à l'article 6, les autres compétences des commissions des anciennes et des nouvelles institutions restent inchangées.

Office
de la formation
du personnel
enseignant
et des adultes

Art. 9 ¹ L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes participe au transfert du personnel enseignant visé à l'article premier, 2^e alinéa, notamment en

- a* créant une bourse de l'emploi,
- b* confiant des mandats de planification ayant une incidence sur les programmes d'enseignement,
- c* préparant des décisions à l'intention de la commission de transfert,
- d* conseillant la commission de transfert,
- e* informant le personnel enseignant concerné.

² Il accomplit d'autres tâches impliquées par le transfert du personnel enseignant.

Directions

Art. 10 La commission de transfert entend les directions des anciennes et des nouvelles institutions concernées. En règle générale, l'audition prend la forme d'une procédure écrite.

Choix
du personnel
enseignant

Art. 11 Sous réserve de l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas, le choix du personnel enseignant se fonde sur les principes suivants:

- a* en règle générale, il y aura lieu d'éviter d'engager un enseignant ou une enseignante simultanément dans une école du secondaire du deuxième degré et dans une institution de formation du personnel enseignant. L'engagement parallèle dans une école du secondaire du deuxième degré et dans une institution de formation du personnel enseignant de ce degré est réservé;
- b* il y aura lieu de prendre en considération dans une mesure équitable la qualification, le type d'engagement, le degré d'occupation, la représentation équilibrée des deux sexes, la durée et le lieu d'enseignement actuel ainsi que d'autres éléments de la situation personnelle.

Engagement
dans les
nouvelles
institutions

Art. 12 ¹ Le personnel enseignant des nouvelles institutions est engagé d'année en année jusqu'à ce que le corps enseignant soit au complet.

² Les formalités administratives d'engagement dans les écoles de maturité implantées dans les écoles normales cantonales ainsi que dans les écoles cantonales du degré diplôme de langue allemande incombent aux directions des nouvelles institutions.

³ Les formalités administratives d'engagement dans les institutions de formation du personnel enseignant incombent au Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant.

Engagement
dans les
anciennes
institutions

Art. 13 ¹ En règle générale, les postes à pourvoir dans les anciennes institutions cantonales de formation du personnel enseignant germanophones (hormis les institutions assumant un mandat dans la forma-

tion en sciences de l'éducation du personnel enseignant du secondaire du deuxième degré et l'école normale de pédagogie spécialisée de Bienne) ainsi que dans les écoles cantonales du degré diplôme de langue allemande sont pourvus par des enseignants ou enseignantes de l'institution elle-même ou d'une autre institution concernée.

² Les postes disponibles dans des institutions visées au 1^{er} alinéa, qui ne peuvent être pourvus par des membres de l'ancien corps enseignant, sont attribués à d'autres personnes pour une durée généralement limitée à un an.

2. Ecoles cantonales du degré diplôme de langue allemande

Art. 14 ¹L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes réunit les enseignants et enseignantes concernés pour constituer des collèges provisoires.

² Au moyen des grilles horaires, la Direction de l'instruction publique calcule le nombre nécessaire de leçons des enseignants pour chaque école du degré diplôme.

³ La commission de transfert chargée des institutions germanophones adapte les collèges provisoires en fonction du nombre nécessaire de leçons des enseignants.

⁴ Les articles 5 à 13 sont applicables par analogie à la constitution du corps enseignant.

3. Section de didactique spécialisée à l'institut de pédagogie et de pédagogie scolaire

Art. 15 ¹L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes réunit les enseignants et enseignantes concernés pour constituer un groupe de planification.

² La Direction de l'instruction publique confie un mandat de planification au groupe de planification, dans le cadre de la planification globale.

³ Les articles 5 à 13 sont applicables par analogie à la constitution du corps enseignant.

4. Institution de formation du personnel enseignant du secondaire du deuxième degré

Art. 16 Dans le cadre de la planification globale, la Direction de l'instruction publique confie à la direction de l'Abteilung für das Höhere Lehramt ainsi qu'au personnel enseignant assumant un mandat dans la formation en sciences de l'éducation du corps enseignant du secon-

daire du deuxième degré un mandat de planification visant notamment l'élaboration de plans d'études pour cette formation.

Compétences

Art. 17 ¹L'engagement et la résiliation d'engagements à l'Abteilung für das Höhere Lehramt restent du ressort de l'autorité désignée dans la législation.

² Le transfert du corps enseignant de l'Abteilung für das Höhere Lehramt à l'institution de formation du personnel enseignant du secondaire du deuxième degré incombe à l'autorité désignée dans la législation.

³ Le transfert du personnel enseignant participant à la formation en sciences de l'éducation du corps enseignant des gymnases ou des enseignants et enseignantes de disciplines commerciales mais n'appartenant pas au corps enseignant de l'Abteilung für das Höhere Lehramt incombe à la Direction de l'instruction publique.

5. Institution de formation en pédagogie curative

Compétences

Art. 18 ¹Dans le cadre de la planification globale, la Direction de l'instruction publique confie à la direction et au corps enseignant de l'école normale de pédagogie spécialisée de Bienne un mandat de planification visant notamment l'élaboration d'un plan d'études pour la formation en pédagogie spécialisée.

² L'engagement et la résiliation d'engagements dans l'ancienne et dans la nouvelle institution incombent aux autorités désignées dans la législation.

6. Haute école pédagogique de langue française de Bienne

Planification

Art. 19 ¹L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes réunit

a le personnel enseignant de l'école normale de Bienne et

b les enseignants et enseignantes du Centre de formation du brevet d'enseignement secondaire pour lesquels les points de personnel sont compris dans le contingent de cette institution,

pour constituer le collège de planification de la Haute école pédagogique de langue française de Bienne.

² Dans le cadre de la planification globale, la Direction de l'instruction publique fait en sorte que soient élaborés des plans d'études pour les filières de formation du personnel enseignant.

³ A l'aide des plans d'études, elle calcule le nombre nécessaire de leçons des enseignants pour chaque filière de formation du personnel enseignant.

⁴ En cas de maintien du Centre de formation du brevet d'enseignement secondaire, la Direction de l'instruction publique confie à cette institution un mandat de planification, dans le cadre de la planification globale.

Commission
de transfert
1. Désignation
et composition

Art. 20 ¹ La Direction de l'instruction publique constitue une commission chargée du transfert du corps enseignant des institutions francophones conformément à l'article premier, 2^e alinéa.

² La commission de transfert se compose

- a* d'un représentant ou d'une représentante de l'école normale de Bienne,
- b* d'un représentant ou d'une représentante de la Commission de surveillance du Centre de formation du Brevet d'enseignement secondaire,
- c* d'une personne n'étant pas concernée par le transfert.

³ La Direction de l'instruction publique désigne les membres et le président ou la présidente. Elle veille à ce que les deux sexes soient représentés dans la commission.

⁴ Un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique participe aux séances de la commission de transfert avec voix consultative.

2. Tâches,
attributions

Art. 21 ¹ La commission de transfert

- a* adapte le collège de planification de la Haute école pédagogique de langue française de Bienne en fonction du nombre nécessaire de leçons des enseignants;
- b* adapte – en cas de maintien du Centre de formation du Brevet d'enseignement secondaire – le collège de cette institution, en fonction du nombre nécessaire de leçons des enseignants.

² Elle engage le personnel enseignant de la Haute école pédagogique de langue française de Bienne.

³ Il lui appartient de procéder à l'engagement et à la résiliation d'engagements du personnel enseignant dans les anciennes institutions cantonales francophones de formation du personnel enseignant.

⁴ Elle accomplit d'autres tâches découlant du transfert du corps enseignant.

3. Indemnisation

Art. 22 Les membres de la commission de transfert sont indemnisés conformément à l'article 7.

Anciennes
et nouvelles
commissions

Art. 23 Sous réserve des tâches et attributions de la commission de transfert définies à l'article 21, les autres compétences des commissions des anciennes et des nouvelles institutions sont maintenues.

Office
de la formation
du personnel
enseignant
et des adultes

Art. 24 L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes accomplit pour les institutions francophones les tâches définies à l'article 9.

Directions

Art. 25 La commission de transfert entend les directions des anciennes et des nouvelles institutions concernées.

Choix
du personnel
enseignant

Art. 26 Le choix du personnel enseignant s'effectue conformément aux principes définis à l'article 11.

Engagement
dans les
nouvelles
institutions

Art. 27 ¹Le personnel enseignant de la Haute école pédagogique de langue française de Bienne est engagé d'année en année jusqu'à ce que le corps enseignant soit au complet.

² En cas de maintien du Centre de formation du Brevet d'enseignement secondaire, le personnel de l'institution qui lui succédera sera engagé d'année en année jusqu'à ce que le corps enseignant soit au complet.

³ Les formalités administratives d'engagement dans les institutions de formation du personnel enseignant incombent au Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant.

Engagement
dans les
anciennes
institutions

Art. 28 ¹En règle générale, les postes à pourvoir dans les anciennes institutions francophones de formation du personnel enseignant sont pourvus par des enseignants ou enseignantes de l'institution elle-même ou d'une autre institution concernée.

² Les postes disponibles dans des institutions visées au 1^{er} alinéa, qui ne peuvent être pourvus par des membres de l'ancien corps enseignant, sont attribués à d'autres personnes pour une durée généralement limitée à un an.

III. Information

Art. 29 ¹L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes informe régulièrement les enseignants et enseignantes concernés.

² Les informations concernent en particulier

- a le nombre nécessaire de leçons des enseignants dans les nouvelles institutions et
- b les postes à pourvoir dans les anciennes et les nouvelles institutions.

IV. Voies de droit

Art. 30 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions des commissions de transfert.

² Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'instruction publique peuvent être contestées conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

V. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 31 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

² La procédure est appliquée pour la première fois dans le cadre des mesures touchant au personnel requises pour le deuxième semestre de l'année scolaire 1997/98 ou pour le semestre d'été 1998.

Abrogation

Art. 32 La présente ordonnance sera abrogée dès que le corps enseignant des nouvelles institutions et des écoles cantonales du degré diplôme de langue allemande sera au complet.

Berne, 30 avril 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*